



## DECISION DU PRESIDENT N° 199-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'ELABORATION D'UN PLAN D'EPANDAGE INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée sur marchés-sécurisés le 17 juin 2022 et sur le site « lemoniteur.fr » le 18 juin 2022 avec une remise des offres au 8 juillet 2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres comprenant les critères suivants : 40% le prix et 60% la valeur technique,

Considérant que le marché comporte une tranche ferme relative à l'élaboration du plan intercommunal et une tranche optionnelle relative au suivi du plan d'épandage pour une durée de 4 ans (un an ferme, reconductible tacitement 3 fois par période de un an),

Considérant l'offre de base de l'entreprise SUEZ ORGANIQUE de Nantes (44) pour un montant de 44 981.15 € HT, comme économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif à l'élaboration d'un plan d'épandage intercommunal à l'entreprise SUEZ ORGANIQUE de Nantes (44) pour un montant de 44 981.15 € HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe assainissement Régie à hauteur de 70% et du budget annexe assainissement DSP à hauteur de 30%.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 21 juillet 2022

Le Président  
Jacky DALLET

